



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-008

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2023

Sommaire

DRAC Centre-Val de Loire /

R24-2023-01-04-00002 - 28- CHARTRES -recours administratif de M (3 pages) Page 3

R24-2022-12-26-00012 - 28-DREUX - Complexe sanatorial des Bas-Buisson -
Arrêté modifiant l'arrêté du 11 avril 2022 IMH (2 pages) Page 7

R24-2022-12-26-00013 - 28-SAINT-EMAN - Eglise Saint-Eman - Arrêté portant
inscription au titre des MH (2 pages) Page 10

Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire /

R24-2022-12-19-00030 - Arrêté préfectoral portant habilitation du
Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire, association agréée de
protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement
dans le cadre d'instances consultatives régionales (4 pages) Page 13

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-01-04-00002

28- CHARTRES -recours administratif de M

DÉCISION PRÉFECTORALE
portant sur un recours formé à l'encontre d'un refus d'accord
émis par l'architecte des bâtiments de France,

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme, en particulier son article R.424-14,

VU le code du patrimoine, en particulier les articles L.611-2, L.621-30, L.621-32, L.632-2 et R.611-17,

VU l'arrêté n° 22-170 du 8 décembre 2022 de Madame la préfète de région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire,

VU le recours administratif formé par Maître Frédéric DALIBARD, représentant M. Sylvain LORENZINI, contre l'arrêté du maire de CHARTRES du 14 septembre 2022, fondé sur le refus d'accord émis le 30 août 2022 par l'architecte des bâtiments de France d'Eure-et-Loir, faisant opposition à la déclaration préalable n° dp 0852200334, relative à un projet portant sur l'installation de panneaux solaires, au n° 24-26 rue de la Grenouillère, sur la commune de CHARTRES (Eure-et-Loir),

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté est situé dans le Site Patrimonial Remarquable de la commune de CHARTRES (Eure-et-Loir),

CONSIDÉRANT QUE la covisibilité du projet avec la cathédrale ne fait aucun doute (vue directe) et qu'il porte bien atteinte à la vue sur la cathédrale et à l'écrin que forme, aux abords de la cathédrale, l'ensemble urbain protégé au titre du PSMV et de l'UNESCO (zone tampon),

CONSIDÉRANT QUE la pose de panneaux photovoltaïques est interdite dans le site patrimonial remarquable de CHARTRES, en pleine covisibilité avec la cathédrale.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le recours formé par Maître Frédéric DALIBARD, représentant M. Sylvain LORENZINI, contre l'arrêté du maire de CHARTRES en date du 14 septembre 2022, fondé sur le refus d'accord émis le 30 août 2022 par l'architecte des bâtiments de France d'Eure-et-Loir, faisant opposition à la déclaration préalable n° dp0852200334 relative à un projet portant sur l'installation de panneaux solaires, sur un bâtiment situé dans le Site Patrimonial Remarquable, au n° 24-26 rue de la Grenouillère, sur la commune de CHARTRES (Eure-et-Loir), est rejeté.

Le refus d'accord de l'architecte des bâtiments de France et la décision de l'autorité compétente en matière d'urbanisme sont confirmés.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifiée à l'autorité compétente ainsi qu'au requérant. Une copie pour information sera transmise au Préfet du département d'Eure-et-Loir et à l'architecte des bâtiments de France d'Eure-et-Loir.

Fait à Orléans, le 04 janvier 2023
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
Signé : Christine DIACON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-12-26-00012

28-DREUX - Complexe sanatorial des Bas-Buisson
- Arrêté modifiant l'arrêté du 11 avril 2022 IMH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 2022
portant inscription au titre des monuments historiques
des parties bâties et non bâties du complexe sanatorial des Bas-Buissons
à DREUX (Eure-et-Loir)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le livre VI, titres I et II du code du patrimoine,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) – Madame ENGSTRÖM Régine,

VU l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du complexe sanatorial des Bas-Buissons, à DREUX (Eure-et-Loir), en date du 11 avril 2022, publié au SPF de CHARTRES (Eure-et-Loir) le 26 juillet 2022 (Volume 2804P01 2022P n° 10746),

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 22 février 2022,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er}, page 1, de l'arrêté du 11 avril 2002 susvisé, est modifié de la façon suivante :

au lieu de : sur les parcelles 9, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 60, 61, 84, 284, 285, 286 section BW »

Lire : « sur les parcelles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 40, 42, 43, 45, 46, 47, 53, 54, 56, 57, 61, 286 et 288 section BW »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de DREUX (Eure-et-Loir) et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 26 décembre 2022
Pour la Préfète de région et par subdélégation,
la Secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Florence GOUACHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture**
182, rue Saint-Honoré
75 001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-12-26-00013

28-SAINT-EMAN - Eglise Saint-Eman - Arrêté
portant inscription au titre des MH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Eman, à SAINT-EMAN (Eure-et-Loir)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret (hors classe) – Madame ENGSTRÖM Régine,

VU l'arrêté en date du 27 janvier 1928 portant inscription au titre des monuments historiques du porche de l'église Saint-Eman, à SAINT-EMAN (Eure-et-Loir),

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 18 octobre 2022,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE l'église paroissiale Saint-Eman à SAINT-EMAN (Eure-et-Loir) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa construction qui remonte à l'époque romane, du potentiel archéologique de la chapelle seigneuriale en termes de décors peints, ou encore de l'intérêt patrimonial du mobilier de l'église pour l'essentiel des XVII^e et XVIII^e siècles dont une grande partie est protégée au titre des monuments historiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrite au titre des monuments historiques l'église paroissiale Saint-Eman, en totalité, y compris son porche, le tout situé place de l'église, à SAINT-EMAN, sur la parcelle n° 72, d'une contenance de 320 m², figurant au cadastre section ZA et appartenant à la commune de SAINT-EMAN depuis une date antérieure à 1956. La commune de SAINT-EMAN (Eure-et-Loir) est identifiée au répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro SIREN 212 803 365.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 27 janvier 1928 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, en tant que propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 26 décembre 2022
Pour la Préfète de région et par subdélégation,
la Secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Florence GOUACHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture**
182, rue Saint-Honoré
75 001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2022-12-19-00030

Arreté préfectoral portant habilitation du
Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de
Loire, association agréée de protection de
l'environnement, à participer au débat sur
l'environnement dans le cadre d'instances
consultatives régionales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant habilitation du Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire,
association agréée de protection de l'environnement, à participer au débat
sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales**

La préfète de la Région Centre-Val de Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 141-2, L 141-3 et R 141-21 à R 141-26,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000 321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

VU le décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie),

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 fixant les modalités d'application dans la région Centre de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du Code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2022 portant agrément dans un cadre régional, au titre de la protection de l'environnement, du Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire,

VU la demande en date du 23 août 2022, reçue le 26 août 2022, complétée le 26 septembre 2022, présentée par le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire dont le siège social est situé 3 rue de la Lionne - 45000 ORLÉANS, sollicitant l'obtention d'une habilitation à participer au débat sur l'environnement, dans un cadre régional,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 16 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que le Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire, association agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre régional, satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'elle dispose d'une compétence avérée sur les enjeux de biodiversité et en matière d'éducation à l'environnement, qu'elle participe régulièrement aux réunions organisées pour la mise en œuvre des politiques publiques au niveau départemental portant sur ces deux thématiques et apporte régulièrement son expertise technique sur ces questions et auprès des membres de son réseau,

CONSIDÉRANT qu'elle dispose de statuts, de financements ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance, notamment à l'égard des pouvoirs publics, des partis politiques, des syndicats, des cultes, ou d'intérêts professionnels ou économiques,

CONSIDÉRANT la signature par l'association du contrat d'engagement républicain,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Objet de l'arrêté

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire, dont le siège social est situé 3 rue de la Lionne - 45000 ORLÉANS, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 3 du décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 2: Durée de l'habilitation à participer au débat sur l'environnement

La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans à compter de sa date de publication.

L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande du Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire adressée au Préfet du département du Loiret quatre mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues à l'article R 141-23 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3: Obligations réglementaires

Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du code de l'environnement, le Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 4: Modalités de retrait de l'habilitation à participer au débat sur l'environnement

Conformément aux dispositions de l'article R 141-26 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être abrogé si le Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement et en cas de non respect des obligations visées à l'article 3 susvisé.

ARTICLE 5: Abrogation

L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 portant habilitation du Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales est abrogé.

ARTICLE 6: Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 7 : Exécution

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la Région Centre-Val de Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2022

La préfète,

Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23.003 enregistré le 3 janvier 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,

- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr